

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de La Rochette

### Objet

Affaires générales

Formation des élus

---

Date de convocation  
11 juin 2020

---

Date d'affichage  
25 juin 2020

---

Nombre de conseillers en  
exercice : 29

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 29

Exprimés : 29

Le dix-huit juin deux mil vingt à vingt heures

En séance publique, sous la présidence de Monsieur André DURAND, Maire  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,

**Présents** : André DURAND, Gwénaëlle BIBOUD, Jean-Loup CREUX, Nadège JAY, Annie GONTARD, Jean-Louis DOULS, Joël RECORDON, Evelyne CORBET, Yves MANDRAY, Jean-Claude BENGRIBA, Béatrice CREUX, Solange DUFFOURD, Frédéric SANTIN-JANIN, Hélène PLATEL, Sandrine BERTHET, Virgile FIELBARD, Laurent BONNOT, Stéphanie PICHARD, Anthony FACHINGER, Fabien GARCIA, Delphine LAINE, Magali BECHEREL, Corinne BOYAT, Bernard VILLON, Joseph HALLER, Etienne CHALUMEAU, Chrystel GUILLERE

**Procurations** : Jean PORTUGAL à Yves MANDRAY, Piera BARRAFRANCA à Chrystel GUILLERE

**Absents** :

Monsieur Jean-Louis DOULS a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire précise que le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions (Article L. 2123-12 et 13 du CGCT). La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par la commune et l'octroi de congé de formation. Il précise que ces mécanismes ne sont possibles que si l'organisme dispensant la formation a été agréé par le ministre de l'intérieur.

La loi de 2002 a porté le congé de formation de 6 jours à 18 jours par mandat mais cette durée reste inchangée en cas de pluralité des mandats. En revanche, ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement et tous les ans. Il doit déterminer en principe les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ces dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% et ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction que peuvent être allouées aux élus de la commune.

Monsieur le Maire précise que peuvent être remboursés à cette occasion les frais de déplacement, de séjour et de stage. Monsieur le Maire indique ensuite que la commune peut supporter la perte de revenus subie par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de 18 jours par élu et par mandat et pour un montant ne dépassant pas 1,5 fois la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat.

Accusé de réception en préfecture  
073-200086882-20200618-Del20200614-DE  
Date de réception préfecture : 22/06/2020



Il attire enfin l'attention de l'assemblée quant au fait que les frais de formation comprennent non seulement les coûts de la formation en elle-même, mais également les frais de déplacement, les frais d'enseignement et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l'élus en formation. Monsieur le Maire propose, pour l'exercice 2020, de fixer les dépenses de formation, par an, à 2% des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune, soit 2 500 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;
- formations en lien avec les compétences de la commune et de la Communauté de Communes de Cœur de Savoie ;
- formations favorisant l'efficacité personnelle telles que : prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, informatique, bureautique, etc.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif et donnera lieu à débat.

Afin d'organiser l'exercice de ce droit, il propose d'adopter un règlement définissant les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
Vu l'article L. 2123-12, 13, 15 et 19 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit,  
Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus
- approuve les modalités de mise en œuvre du droit à la formation telles que précisées dans le règlement et joint en annexe de la présente
- précise que les formations seront financées dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat
- rappelle que la perte de revenus sera compensée, par élu, dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC
- décide de fixer le montant des dépenses de formation par an, à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit la somme de 2 500 €.
- précise que l'imputation de la dépense correspondante sera inscrite au budget de la commune, chapitre 65 – article 6535.

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
5 (Etienne CHALUMEAU, Joseph HALLER, Bernard VILLON, Piera BARRAFRANCA, Chrystel GUILLERÉ)	0	24

Tous les membres présents ont signé au registre.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
André DURAND

